

ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE BURUNDAISE
--

Bujumbura, le 17/10/2022

TCPI à :

- S.E Yoweri Kaguta Museveni, Président de la République de l'Ouganda ;
- S.E Paul Kagame, Président de la République du Rwanda ;
- S.E Samia Suluhu Hassan, Président de la République Unie de Tanzanie ;
- S.E William Ruto, Président de la République du Kenya ;
- S.E Salva Kir Président, de la République du Soudan du Sud ;
- S.E Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo Président de la République Démocratique du Congo

A Son Excellence Evariste Ndayishimiye

Président du Sommet des chefs d'Etats de la Communauté Est Africaine (EAC) et Président de la République du Burundi.

A Bujumbura

Objet : La mise en Application de l'Arrêt N°1 de 2020 de la Cour de Justice de la Communauté Est Africaine est un gage pour le rétablissement de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, la concorde nationale et de l'Etat de droit au Burundi.

Excellence Monsieur le Président du Sommet des Chefs d'Etats de l'EAC,

Les organisations de la société Civile Burundaise signataires de la présente, qui sont pour la grande majorité des membres de l'East African Civil Society Organisations' Forum (EACCSOF) qui a gagné le procès repris en marge, ont l'insigne honneur de recourir à votre compétence pour requérir votre intervention dans l'application de l'Arrêt N° 1 de 2020 qui a été rendu à Bujumbura en date du 25 novembre 2021 par la Cour de Justice de la Communauté Est Africaine dans un dossier qui opposait cette organisation à l'Etat du Burundi.

Le dossier introduit par l'EACCSOF portait sur la violation par l'Etat du Burundi du traité de la Communauté Est Africaine consécutivement au forcing dans la violence vers un troisième mandat illégal dont le Gouvernement du Burundi s'est rendu responsable en 2015, un forcing

qui a occasionné des conséquences dramatiques dont les effets sont toujours d'actualité à la date de la rédaction de la présente correspondance.

En effet, depuis le 06 juillet 2015, un dossier d'intérêt public relatif au non-respect par le Gouvernement du Burundi de l'Etat de droit et des principes démocratiques, obligatoires à tous les Etats membres tels que stipulés par les article 6(d) et 7 (2) du traité établissant la Communauté Est Africaine était en cours d'analyse par la Cour.

Après plus de six ans, le dossier en cause vient d'être clôturé par le constat de la Chambre d'appel de la Cour de justice de la Communauté Est Africaine d'une violation grave par le Burundi, de ces dispositions susvisées, de la Constitution du Burundi et de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi dont la même communauté Est africaine est par ailleurs garante.

A cet égard, à travers le paragraphe 97 de cet arrêt, la Cour a estimé que l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle du Burundi du 05 mai 2015 (qui avait été arraché par des menaces de mort qui ont par ailleurs contraint le vice-président de cette Cour à s'exiler) et qui a entériné le troisième mandat de Pierre Nkurunziza était en violation de la Constitution du Burundi, de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation ainsi que le traité établissant la Communauté Est Africaine. Il s'agit de cet arrêt historique d'une haute importance pour l'Etat de droit au Burundi et ailleurs dont nous demandons la mise application dans la paix et la sérénité à travers la réparation des effets néfastes que cette violation de la loi a occasionnés et continue de produire dans la région.

A ce propos, il est important de rappeler que, pour défendre ce troisième mandat illégal de Feu Pierre Nkurunziza, les forces de l'ordre du Burundi se sont jointes à la milice Imbonerakure affiliée au parti au pouvoir pour opérer une répression sanglante dirigée contre les défenseurs de la légalité constitutionnelle, poussant ainsi sur la voie de l'exil plus d'un demi millions de réfugiés, dont plus de 300.000 croupissent encore dans des camps de réfugiés situés essentiellement dans la Région tandis que de milliers d'autres ont été tués, portés disparus ou emprisonnés arbitrairement (voir notamment les différents rapports d'enquête de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi "COI").

Par ailleurs, le parti au pouvoir CNDD-FDD ainsi que ses acolytes qui sont les auteurs de la violation de la Constitution et du traité établissant la Communauté Est Africaine ont refusé un dialogue politique organisé par la Communauté Est Africaine sous prétexte qu'ils ne sauraient discuter avec les auteurs de prétendus mouvement insurrectionnel et coup d'Etat.

Dès lors que la Cour vient de désigner les véritables fauteurs de troubles comme étant ceux là même qui ont refusé le dialogue en engageant le pays dans l'impasse politico-juridique et sécuritaire, nous sollicitons votre intervention, en tant que Président du Sommet des Chefs d'Etat de la Communauté Est Africaine pour reprendre les choses en main en vue de réconcilier les Burundais à travers un dialogue inclusif qui pourrait permettre aux milliers de réfugiés disséminés dans la région et ailleurs de regagner le bercail dans la dignité.

Ce dialogue franc et sincère, piloté par la région, permettrait de réhabiliter les défenseurs de la légalité constitutionnelle qui ont été injustement victimes de la diabolisation, de procès politiques téléguidés, de spoliations de biens et de mandats d'arrêts qui ne sont exécutés par aucun pays au monde simplement parce que les accusations fallacieuses qui les sous-tendent sont des infractions imaginaires.

Par ailleurs, il sied de rappeler que depuis ce coup de force opéré par le parti au pouvoir et qui a mis au pas de la répression les institutions régaliennes de l'Etat en l'occurrence, l'Armée, la Police et la Magistrature, les médias indépendants ont été détruits et incendiés tandis que les organisations indépendantes de la société civile ont été abusivement suspendues et radiées.

En conséquence, une centaine de journalistes, de membres, des associations indépendantes et des partis politiques ainsi qu'une cinquantaine d'Avocats ont été contraints de fuir le pays caractérisé, désormais par l'espace politique verrouillé et un système électoral rendu totalement opaque pour bloquer tout changement politique par les urnes.

Il convient de noter à cet égard que dans l'arrêt n°1 de 2014 du 15 mai 2015, la même Cour avait déjà estimé que les violations des lois internes et internationales par le Burundi sont si graves et récurrentes qu'il est urgent pour le Secrétaire Général de la Communauté Est africaine d'envoyer une « Task force », une mission d'investigation et d'évaluation de la situation du respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme au Burundi. Cette mission n'a jamais existée malgré cette décision de la Cour.

Depuis lors, le Burundi continue à refuser systématiquement la mise en application des arrêts de la Cour régionale. Il s'avère que face à ces violations répétitives, l'intervention du Sommet des Chefs d'Etats s'impose conformément aux dispositions de l'article 11 du traité établissant la communauté Est Africaine.

En conséquence, les articles 38 et 44 du traité établissant la Communauté Est Africaine étant clairs par rapport à l'obligation pour un Etat qui a perdu un procès de le mettre en application, du moment que l'arrêt n°4 de 2016 de la chambre d'appel de la même Cour, rendu en date du 29 septembre 2016 a reconnu, à son paragraphe 57, le rôle central et incontournable de l'Accord d'Arusha , il vous est instamment demandé de contribuer dans la réhabilitation de cette Accord qui a été gravement violé par la Constitution de 2018. Cette loi fondamentale, votée dans un contexte de répression des opposants politiques, est le fruit des institutions illégales au regard de l'arrêt repris en marge.

Du moment que la Cour vient de reconnaître que l'Accord d'Arusha est une pierre angulaire de la législation constitutionnelle burundaise et qu'il doit être respecté, il s'impose d'organiser un retour du Burundi à la légalité constitutionnelle de 2005 qui est conforme à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, une Constitution qui protégeait les minorités tant politiques qu'ethniques.

La dictature de la majorité politique et /ou ethnique, consacrée par la Constitution de 2018, ne pouvant qu'être une source de conflits interminables au Burundi, le sommet des Chef d'Etats est prié de faire respecter cet arrêt qui confirme l'obligation du Gouvernement du Burundi de respecter la lettre et l'esprit de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Ainsi, la mise en application de cet arrêt qui implique le retour sur la Constitution du 18 mars 2005 permettrait au Burundi de revenir sur les rails de la paix, de la démocratie et de l'Etat de droit.

Par ailleurs, nous prions les partenaires du Burundi en général et les garants de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation en particulier, de jouer un rôle important dans la résolution de la crise burundaise dont les effets perdurent depuis sept ans afin que le pays puisse sortir des affres de l'extrême pauvreté, de l'oppression et du totalitarisme qui risqueraient de générer de graves tensions si le gouvernement en place continue à ignorer les voix d'une partie de Burundais qu'il qualifie arbitrairement d'ennemis du pays.

Face à tout ce qui précède, les organisations signataires formulent les recommandations suivantes sur les voies de sortie de la crise qui continue au Burundi:

- L'imminent retour à la Constitution de 2005 qui est conforme à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation tel que stipulé par l'Arrêt de la Chambre d'Appel de la Cour de Justice de la Communauté Est Africaine et renoncement conséquent à la Constitution de 2018 imposée illégalement au peuple Burundais dans un contexte de tensions politiques ;
- Le respect de l'Etat de droit qui va se concrétiser par l'indépendance de la magistrature et la dépolitisation des corps de défenses et de sécurité ;
- La levée des mesures interdisant les activités de toutes les organisations de la société civile radiées ou suspendues ainsi que la réouverture de l'Espace politique qui permettrait aux partis politiques de l'opposition disloqués par le pouvoir en place de travailler librement au Burundi ;
- La réouverture des médias indépendants contraints à l'exil simplement pour avoir donné la parole aux défenseurs de la légalité constitutionnelle en 2015 ;
- L'annulation des procès politiques fantaisistes visant à proscrire les libertés civiles des défenseurs de la légalité constitutionnelle de 2015 ainsi que la spoliation de leurs biens ;
- La libération la plus immédiate possible et inconditionnelle des personnes arbitrairement détenues à cause du troisième mandat illégal de 2015 y compris celles qui sont détenues au secret et celles impliquées dans le putsch manqué de 2015 tout en garantissant leur intégrité physique ;
- La levée des mandats d'arrêt internationaux contre les membres de la Société Civile, des journalistes et des membres des partis politiques d'opposition en exil impliqués injustement accusés d'avoir été impliqués dans le putsch manqué de 2015 ;


- La réhabilitation des victimes du troisième mandat illégal de 2015 et leurs familles à travers une réparation adéquate et effective, notamment par la restitution, le dédommagement, la satisfaction et les garanties de non-répétition;
- L'arrêt des activités paramilitaires de la milice imbonerakure et de toutes formes de violence qui se poursuivent sur le territoire du Burundi ;
- L'engagement des poursuites contre les auteurs de la répression sanglante qui s'est abattue contre les manifestants pacifiques qui défendaient le respect de l'Etat de droit en 2015 ;
- La création des conditions favorables au retour des réfugiés et la cessation de toutes formes de représailles contre les réfugiés qui rentrent d'exil ;
- La reprise la plus immédiate possible des pourparlers entre le Gouvernement burundais et la société civile en exil, partis politiques en exil, partis politiques de l'opposition de l'intérieur et les garants des Accords d'Arusha en vue de ramener le Burundi sur les rails de la paix, de la justice et de l'Etat de droit.

Vous trouverez en annexe de la présente l'arrêt n°1 de 2020 dont l'application par la partie succombantE (qui est l'Etat du Burundi) est requise.

Dans l'espoir d'une suite favorable qu'il vous plaira de bien vouloir réserver à la présente, nous vous prions de recevoir, excellence Monsieur le Président, l'expression de notre considération hautement distinguée.

Pour les organisations Signataires

Vital Nshimirmana



Délégué Général du FORSC

CPI à :

- Monsieur le Secrétaire Général de l'EAC
- Monsieur le Président de l'EALA
- Monsieur le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le Burundi.

Annexe : Les organisations Signataires :

1. Association Burundaise des Journalistes en Exil (ABJE)
2. Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-Burundi)
3. Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH)
4. Coalition Burundaise pour la CPI (CB-CPI)
5. Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits Humains (CBDDH)
6. Coalition de la Société Civile pour le Monitoring Electoral (COSOME)
7. Collectif des Avocats des Victimes des crimes de droit international commis au Burundi (CAVIB)
8. Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en Danger (ESDDH)
9. Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE)
10. Forum pour le Renforcement de la Société civile (FORSC)
11. Light for All
12. Ligue burundaise des droits de l'homme ITEKA
13. Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi (MFFPS)
14. Mouvement INAMAHORO
15. Réseau des Citoyens Probes (RCP)
16. SOS-Torture/Burundi (SOSTB)
17. Tournons la page Burundi (TLP-Burundi)
18. Union Burundaise des Journalistes (UBJ).